

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI – BICPE - VD

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation à
l'encontre de monsieur Ahmed SEDDIKI, SCI SEDD
à PROUVY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, et notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 mettant en demeure monsieur Ahmed SEDDIKI de régulariser la situation administrative des activités qu'il exerce sur les parcelles cadastrées A2187, A2188 et A2191, rue de Rouvignies à PROUVY (59121) ;
- Vu le courrier du 15 juin 2017 de monsieur Ahmed SEDDIKI qui s'engage à évacuer tous les gravats et à remettre en état son site de PROUVY pour le 15 septembre 2017 ;
- Vu le rapport du 18 octobre 2017 de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 3 octobre 2017 ;
- Vu le courrier du 3 novembre 2017 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 ;
- Vu la réponse du 27 décembre 2017 de monsieur Ahmed SEDDIKI, précisant avoir entamé l'évacuation des déchets, s'engageant à évacuer tous les déchets et à remettre en état son site de PROUVY pour fin janvier 2018 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2018 rappelant à l'exploitant les modalités nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2016 ;

Vu le rapport 4 juin 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi à la suite de la visite d'inspection du 15 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier du 16 juillet 2018 à l'exploitant et l'informant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 ;

Vu les observations de monsieur Ahmed SEDDIKI formulées le 26 juillet 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 3 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets présents au droit des parcelles A2187 et A2191 du site de PROUVY n'ont pas été évacués ;

Considérant que par courrier du 27 décembre 2017 monsieur Ahmed SEDDIKI précise avoir entamé l'évacuation des déchets et s'engage à évacuer tous les déchets pour fin janvier 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 15 mai 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- les déchets non dangereux non inertes présents au droit de la parcelle A2191 sont évacués du site ;
- les dépôts de déchets inertes constatés lors des précédentes inspections sur les parcelles A2187 et A2191 du site de PROUVY n'ont pas été évacués ;

Considérant que monsieur Ahmed SEDDIKI ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2016 susvisé ;

Considérant que monsieur Ahmed SEDDIKI a fait le choix au travers de son courrier du 15 juin 2017 de cesser ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que la présence de déchets au droit du site est susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en prenant à votre encontre une mesure de consignation d'une somme susceptible de répondre au montant des formalités de cessation d'activités et des travaux de remise en état du site prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2016 susvisé ;

Considérant qu'il résulte des estimations basées sur la détermination d'un diagnostic de pollution des sols défini dans l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des prix habituellement pratiqués dans les conditions d'un marché de l'ADEME pour l'élimination des déchets inertes présents en surface au droit du site, que le montant des travaux susceptibles de répondre aux formalités de cessation d'activités et de remise en état des parcelles A2187 et A2191 à PROUVY correspond à un montant de 40 000 euros ;

Considérant que le montant de 40 000 euros correspondant aux travaux susceptibles de répondre aux formalités de cessation d'activités et de remise en état des parcelles A2187 et A2191 à PROUVY est actualisé par rapport à la première version transmise à l'exploitant par courrier du 3 novembre 2017 afin de tenir compte de l'évacuation des déchets non dangereux non inertes initialement présents au droit de la parcelle A2191 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code susvisé est engagée à l'encontre de monsieur Ahmed SEDDIKI, demeurant au 370 rue de la Paix à NIVELLE (59230) pour un montant de 40 000 euros répondant du coût des formalités de cessation d'activité et des travaux de remise en état des parcelles A2187 et A2191, rue de Rouvignies à PROUVY, prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2016 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 40 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à monsieur Ahmed SEDDIKI au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, monsieur Ahmed SEDDIKI perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 6 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PROUVY,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PROUVY, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le **24 AOUT 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES